# VINS DE PAYS DUCHÉ D'UZÈS

Décret du 27.08.92 – JORF du 02.09.92

M1 Décret du 06.11.95 – JORF du 10.11.95
M2 Décret du 03.06.98 – JORF du 05.06.98
M3 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
M4 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M5 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

**Art. 1er. –** Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays Duché d'Uzès ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'à celles fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

**Art. 2. –** Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays Duché d'Uzès ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans le département du Gard, exclusivement sur le territoire des communes suivantes : M1 M3

Aigremont, Aigaliers, Anduze, Allègre, Arpaillargues et Aureillac, Aubussargues, Bagard, Baron, La Bastide-d'Engras, Boisset et Gaujac, Boucoiran et Nozières, Belvezet, Blauzac, Bourdic, Bouquet, Bragassargues, Brignon, Brouzet-lès-Alès, La Bruguière, La Cadière et Cambo, Canaules et Argentières, Cannes et Clairan, La Capelle et Masmolène, Cardet, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Collorgues, Conqueyrac, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domessargues, Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac, Euzet, Flaux, Foissac, Fontarèches, Fons-sur-Lussan, Fressac, Garrigues et Sainte-Eulalie, Gaujac, Générargues, Lédignan, Lézan, Liouc, Lograin-Florian, Lussan, Les Mages, Martignargues, Maruéjols-lès-Cardon, Massanes, Massilargues-Attuech, Mauressargues, Méjannes-lès-Alès, Montagnac, Montaren et Saint-Médiers, Monteils, Monoblet, Mons, Moulézan, Moussac, Navacelles, Ners, Orthoux-Sérignac et Quilhan, Le Pin, Les Plans, Potelières, Pompignan, Puechredon, Quissac, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Rochegude, Rousson, Saint-Ambroix, Sainte-Anastasie, Saint-Bénézet, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Cézaire-de-Cauzignan, Saint-Denis, Saint-Dézéry, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hyppolyte-de-Caton, Saint-Hyppolyte-du-Fort, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Maruéjols et Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-lès-Rosiers, Saint-Just et Vacquières, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Maximim, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Sébastien, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac et Sagriès, Salindres, Sauve, Savignargues, Servas, Serviers et Labaume, Seynes, Tharaux, Tornac, Uzès, Vallabrix, Vallérargues, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Fons-Outre-Gardon, Gajan, Goudargues, La Calmette, La Rouvière, Montignargues, Saint-Bauzély, Saint-Chaptes, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Sauzet et Verfeuil, Saint-André de Roquepertuis.

**Art. 3. –** Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays Duché d'Uzès ", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tout autre :

- vins rouges et rosés : grenache, syrah, cinsaut, carignan, mourvèdre ;
- vins blancs : clairette, grenache, marsanne, rolle, roussanne, ugni blanc, viognier.

**Art. 4. –** Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 75 hectolitres. M4 M5

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 80 hectolitres.
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes**.**

**Art. 5. –** Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays Duché d'Uzès ", les vins doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel de 11 % volume. M2

**Art. 6. –** Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays Duché d'Uzès ", les vins rouges doivent contenir au plus 2,5 grammes par litre de sucres résiduels et ne doivent pas contenir d'acide malique.

***" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "***